
REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES
ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)
N° 01/06/2026/ICAT/PRMP du 07 juillet 2026**

**ACQUISITION DE CENT CINQUANTE-CINQ (155) MOTOCYCLETES TOUT
TERRAIN AU PROFIT DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE
(ICAT)**

FINANCEMENT : BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2026 (SUBVENTION)

Juin 2026

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAO : Avis d'Appel d'Offres
AO : Appel d'Offres
AOR : Appel d'Offres Restreint
CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP : Cahier des Clauses Administratives particulières
CCTG : Cahier des Causes techniques générales
CCTP : Cahier des Clauses techniques particulières
CMP : Code des Marchés Publics
DAO : Dossier d'Appel d'Offres
DPAO : Données Particulières de l'Appel d'Offres
DTAO : Dossier-type d'appel d'Offres
IC : Instructions aux Candidats

Sommaire

Le présent DTAO pour la passation des marchés publics s'applique aux procédures de passation des marchés de fournitures et/ou services connexes. Dans ce dernier cas, il s'applique *mutatis mutandis*.¹ Ce DTAO comporte les parties suivantes :

Dossier d'Appel d'Offres pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes

PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Avis d'appel d'offres (AO)

Cette Section fournit à l'Autorité contractante des « Avis types d'appel d'offres (Appel d'Offres ouvert, restreint, avec ou sans pré qualification) » pour servir de modèles.

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section II ne doivent pas être modifiées.**

Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section II, Instructions aux candidats.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre : la lettre de soumission de l'offre, les bordereaux de prix, la garantie de soumission et l'autorisation du fabricant.

¹ En faisant les changements nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraisons, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

Dans cette Section figurent la liste des Fournitures et/ou Services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Cahiers des Clauses techniques générales et particulières, les plans décrivant les Fournitures et/ou Services connexes devant être fournis, les Plans et les Inspection et Essais relatifs à ces fournitures.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des clauses administratives générales.

Section VIII. Formulaire du Marché

Cette Section contient le formulaire **de Marché**, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administrative générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution et l'approbation du Marché (le titulaire).

PREMIÈRE PARTIE

Procédures d'appel d'offres

Section I. Avis d'Appel d'Offres (A.A.O)

Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAOO)

Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT)

AOO N° 01/06/2026/ICAT/PRMP

1. L'Institut de Conseil et d'Appui Technique a obtenu des fonds du Budget de l'Etat et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'acquisition de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain. L'Institut de Conseil et d'Appui Technique, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison de fournitures suivantes :

Lot unique : Acquisition de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Ces motocyclettes seront livrées à la direction générale du Garage Central Administratif dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification du marché approuvé.

Le montant estimatif du marché est de : **deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.**

2. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini par le Code des marchés publics en vigueur et ses textes d'application, et ouvert à tous les candidats éligibles.

3. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de l'institut de conseil et d'appui et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : **Secrétariat de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique à Cacavéli Tél. :(+228) 90 99 40 53 /2250 42 28 /22 25 37 73, email : prmp.icat@icat.tg ; Lomé-TOGO de 8h à 12h et de 15h à 17h** tous les jours ouvrables.

4. Les exigences en matière de qualifications sont :

➤ **Exigences techniques et expériences :**

- Le Soumissionnaire doit avoir mené à bien au cours des cinq (05) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025), au moins un (01) marché similaire. A cet effet, il devra être joint, pour le marché similaire de motocyclettes à deux (02) roues, la preuve de bonne fin d'exécution ou le PV de réception provisoire dénué de toute réserve ou PV de réception définitive ;
- Le candidat doit fournir la preuve écrite de l'existence d'un atelier d'entretien et de réparation sur toute l'étendue du territoire Togolais, il doit prouver la disponibilité ou de la mise en place d'un magasin de vente de pièces détachées. Le manque de ces

- preuves (existence d'un atelier de réparation et de magasin des pièces de rechanges) écrite entraîne le rejet de l'offre ;
- Le candidat doit fournir le certificat d'origine délivré par le constructeur ;
 - Le Candidat doit fournir la preuve écrite que les motocyclettes qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation suivante : s'assurer que les motocyclettes qu'ils proposent respectent les lois relatives à l'exploitation des motos au Togo et les motocyclettes ont fonctionné de manière satisfaisante et continue ;
 - Fournir les prospectus des motocyclettes proposés en français ;
 - Le Candidat doit fournir l'autorisation du fabricant.
- **Exigences d'ordre financier :**
- Les états financiers des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé ;
 - Disposer d'une ligne de crédit ou de facilité de crédits au moins égale à la moitié de l'offre financière ;
 - Avoir une moyenne annuelle de chiffre d'affaires des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) au moins égales à la moitié de l'offre financière.

Voir le DPAO pour les informations détaillées.

NB 1 : les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborés dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix), disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances au <https://www.finances.gouv.tg>. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.

NB 2 : Les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) exigés sont autorisées à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement¹ d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA** contre un reçu à l'adresse mentionnée ci-après : **secrétariat de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique à Cacavéli Tél. : (+228) 90 99 40 53 /2250 42 28 /22 25 37 73, email : prmp.icat@icat.tg; Lomé-TOGO de 8h à 12h et de 15h à 17h** tous les jours ouvrables. La méthode de paiement sera un versement en espèces contre un reçu. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis aux candidats main à main.

6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **secrétariat de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique**

¹ Le prix demandé doit être **un juste prix** c'est-à-dire destiné à rembourser l'Autorité contractante du coût d'impression du DAO, du courrier et d'acheminement du dossier d'Appel d'offres. Les niveaux du prix ne doivent pas dissuader les candidats de participer à la procédure de mise en concurrence.

à **Cacavéli Tél. :(+228) 90 99 40 53/ 22 50 42 28 /22 25 37 73**, au plus tard **le 06 août 2026 à 10 h TU**.

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission **de trois millions (3 000 000) de francs CFA**.

8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres.

9. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse suivante : **salle de conférence de la Direction Générale de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) le 06 août 2026 à 10h 30 mn TU**.

Lomé, le 06 juillet 2026

La Personne Responsable des Marchés Publics,



MAGNANI Bilanté Atoyodi

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

1.	Objet du marché	11
2.	Origine des fonds.....	11
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics.....	11
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.....	14
5.	Qualification des candidats	16
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	16
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	17
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	18
9.	Frais de soumission	19
10.	Langue de l'offre	19
11.	Documents constitutifs de l'offre	19
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	20
13.	Variantes.....	20
14.	Prix de l'offre et rabais.....	21
15.	Monnaie de l'offre.....	22
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	23
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres	23
18.	Documents attestant des qualifications du Candidat	23
19.	Période de validité des offres	24
20.	Garantie de soumission.....	24
21.	Forme et signature de l'offre	26
22.	Cachetage et marquage des offres.....	26
23.	Date et heure limites de remise des offres.....	28
24.	Offres hors délai.....	28
25.	Retrait, substitution et modification des offres	28
26.	Ouverture des plis.....	29
27.	Modalité de détermination de l'offre conforme économiquement la plus avantageuse.....	30
28.	Confidentialité	30
29.	Examen préliminaire des offres	31

30	Conformité technique des offres.....	31
31	Non-conformité, erreurs et omissions	33
32	Evaluation financière des offres	34
33	Marge de préférence	37
34	Comparaison des offres	43
35	Qualification du Candidat.....	43
36	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	43
37	Droit de l'autorité contractante d'annuler ou de ne pas donner suite à la procédure	44
38	Critères d'attribution	44
39	Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché.....	45
40	Notification de l'attribution du Marché	45
41	Signature du Marché	45
42	Garantie de bonne exécution.....	46
43	Recours.....	46

Section II. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

- 1. Objet du marché**
- 1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communication sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les **DPAO**, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par l'autorité contractante avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite.
- 2. Origine des fonds**
- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics**
- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux articles 35 à 49 du décret N°2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à

influer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la commande publique à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- participé à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques délibérément inexactes ;
- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics ;
- sous-traité des prestations au-delà du taux fixé par la réglementation en vigueur ;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
- b) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux torts, risques et frais du titulaire, selon le cas ;

- c) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- d) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- e) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- f) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs prononcée par l'autorité de régulation de la commande publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;
- g) la restitution de l'avantage indu.

3.3 Constituent des pratiques délictuelles, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation des marchés publics tels que définis dans le code pénal.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictueuses visées ci-dessus entraînent :

- a) le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du marché et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;
- b) l'exclusion du marché public pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique.

3.4 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;

- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation de la commande publique publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

- 3.5 L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.
- 3.6 Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.
- 3.7 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, en cas de groupement, sauf stipulation contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats

doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celle-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.

Le nombre des membres d'un groupement sera précisé aux **DPAO**.

4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :

- a) qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement de la redevance de régulation prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
- b) qui font l'objet de procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice ;
- c) qui sont en état de liquidation de biens ou en faillite ;
- d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment le Code pénal et le Code général des impôts ;
- e) qui sont affiliés aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- f) dans lesquels l'un des membres des organes de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- g) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilité visés ci-dessus aux alinéas d, e et g s'appliquent dès lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

- 4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- a) se trouve dans les situations décrites aux alinéas 4.2 e) et f) ci-dessus ; ou
 - b) a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - c) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
 - d) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Avis d'appel d'offres (AO)
- Section II. Instructions aux candidats (IC)
- Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'Approvisionnement des fournitures

- Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et Inspections et Essais

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenu responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite prévue pour le dépôt des offres. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite du dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès d'elle. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC.

7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site d'exécution du marché et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché en vue d'une exécution satisfaisante

Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.

- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués aux DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

**8. Modifications
apportées au
Dossier d'appel
d'offres**

- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante.

- 8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission** 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre** 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre** 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) La lettre de soumission de l'offre
 - b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
 - c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
 - d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
 - e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
 - f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement ;
 - g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de

l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section IV, formulaires de soumission ;

- h) des documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 30 des IC que l'offre est conforme économiquement la plus avantageuse au dossier d'appel d'offres ;
- i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- j) l'offre technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; et
- k) tout autre document stipulé dans les DPAO, notamment des attestations justifiant qu'il s'est acquitté de ses droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris le paiement de la redevance de régulation prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

11.2 En sus des documents requis à l'alinéa 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de la convention de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer ledit groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement. Cette convention de groupement doit être établie en conformité avec la clause 4.1 des IC.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Les variantes seront prises en compte dans la mesure de ce qui est le cas échéant permis par les DPAO.

- 13.2 Exceptée l'hypothèse mentionnée à l'alinéa 13.3 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base, évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées.
- 13.3 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures, ces parties de fournitures doivent être décrites dans le bordereau des prix, le devis quantitatif et descriptif et le calendrier de livraison.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations des clauses 14.2 à 14.9 ci-après.
- 14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.
- 14.3 Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix TTC de l'offre.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- 14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale à la date de l'appel d'offres.
- 14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et/ou Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :
- a) Pour les Fournitures : le prix des fournitures DDP Rendu Droits acquittés (lieu de destination convenu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;

- b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises)

14.7 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. En cas de révision de prix, le marché peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

14.8 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

14.9 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaie de l'offre

15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.

- 15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaire types de soumission de l'offre).
- 17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres**
- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section V.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V.
- 17.3 Si requis par les DPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix connexes des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.
- 18. Documents attestant des qualifications du Candidat**
- 18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :

- a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Togo ;
- b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent au Togo, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Clause 5 des IC.

19. Période de validité des offres

- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 14.8 des IC.

20. Garantie de soumission

- 20.1 Le Candidat fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO.
- 20.2 La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou en une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :
 - a) Etre une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso-finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé.

La garantie financière émise dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public par un établissement financier étranger n'est valable que s'il dispose d'un correspondant local agréé par le ministre chargé des finances permettant d'appeler la garantie ;

- b) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'offre ;
 - c) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 20.5 des IC sont invoquées ;
 - d) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
 - e) demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de l'alinéa 19.2 des IC.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant irrecevable.
- 20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché.
- 20.5 La garantie de soumission peut être saisie :
- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.2 des IC ; ou
 - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;
 - iii) signe le marché ; mais refuse de l'exécuter ;
 - iv) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;
- 20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de

l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement.

21. Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. D'autres modalités de transmission faisant recours à l'usage des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) peuvent être prévues par l'Autorité contractante. Le cas échéant, elles doivent être spécifiées dans les DPAO.
- 22.2 Lorsque les candidatures, les offres ou propositions doivent être transmises par distribution physique, les dispositions ci-après s'appliquent aux candidats :
- Les offres des candidats sont placées dans une grande enveloppe extérieure ou contenant extérieur comportant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur est fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance d'ouverture des plis.

- Cette enveloppe ou contenant portera l'indication de l'appel à concurrence auquel l'offre se rapporte, tel qu'indiqué dans les DPAO.
- L'enveloppe extérieure contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le dossier d'appel d'offres, et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention <<offre technique>> ou <<offre financière>> selon le cas.

22.3 Si les offres ou propositions sont transmises par voie électronique, les dispositions suivantes sont applicables aux candidats :

- L'autorité contractante indique dans le dossier d'appel à la concurrence, les modalités et consignes à suivre afin de transmettre électroniquement les candidatures, les offres ou propositions ;
- L'autorité contractante veille à ce que les consignes permettent, à minima, une séparation des plis similaire aux modalités appliquées aux transmissions par distribution physique indiquées ci-avant ;
- En cas de transmission par voie électronique, l'Autorité contractante peut au besoin demander aux candidats de transmettre une copie de sauvegarde sous support papier.

22.4 L'enveloppe extérieure doit :

- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à l'alinéa 22.1 des IC ;
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à l'alinéa 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO
- (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de l'alinéa 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

- 22.5 Si les enveloppes ne sont pas présentées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23. Date et heure limites de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date.
- 24. Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de l'alinéa 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité de l'offre.

26. Ouverture des plis

- 26.1 La Commission ad ‘hoc d’ouverture procédera à l’ouverture des plis en public à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence. Les dispositions spécifiques d’ouverture des offres en cas de remise par moyen électronique selon la clause 22.1 des IC sont indiquées dans les DPAO.
- 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Si l’enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d’une personne autorisée à représenter le Candidat, le retrait ne sera pas autorisé et l’offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d’offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n’est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Candidat. Aucun remplacement d’offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. Aucune modification d’offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission ad ‘hoc d’ouverture des plis peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l’ouverture des plis, à

l'exception des offres faites hors délai en application de l'alinéa 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les représentants de la Commission ad hoc d'ouverture des plis, présents à la séance d'ouverture.

- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission ad hoc d'ouverture des plis, établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Un exemplaire dudit procès-verbal est remis ou transmis sans délai à tous les soumissionnaires. Il est établi conformément au modèle élaboré et adopté par l'autorité de régulation de la commande publique.
- 26.5 En cas de transmission des offres, propositions ou candidatures par voie électronique, les procédures d'ouverture se déroulent dans les conditions similaires. Des adaptations eu égard aux moyens électroniques utilisés peuvent être apportées par l'autorité contractante qui l'indique, le cas échéant, dans les documents du dossier d'appel à concurrence.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Modalité de détermination de l'offre conforme économiquement la plus avantageuse

- 27.1 L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections A2 et A3 afin de déterminer quelle est l'offre conforme évalué économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :
- i) examen préliminaire ou recevabilité de l'offre
 - ii) conformité technique ;
 - ii) coût évalué le plus économiquement avantageux
 - iii) qualification du candidat.

28. Confidentialité

- 28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 28.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou La commission ad hoc d'évaluation durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

**29. Examen
préliminaire
des offres**

29.1 La commission ad hoc d'évaluation des offres ou propositions mise en place à cet effet, procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont recevables et accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel à la concurrence, et rejette les offres jugées irrecevables.

29.2 Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
- b) le bordereau des prix et le détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, conformément à la clause 21.2 des IC ; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

29.3 Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

**30 Conformité
technique
des offres**

30.1 La commission ad hoc d'évaluation détermine si les offres sont substantiellement conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges. A cette fin, elle procède à une évaluation technique détaillée des offres en fonction des critères établis conformément aux articles 88 et suivants du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics et mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou

- ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
 - b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 30.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, la commission ad hoc d'évaluation des offres utilisera la modalité d'évaluation spécifié aux DPAO accompagnée des critères et sous-critères le cas échéant. Il existe trois modalités d'évaluation des offres dans le cadre des marchés de fournitures conformément à l'article 88 du décret n° 2022-08/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics. Il s'agit de :
- L'évaluation basée sur prix ;
 - L'évaluation basée sur le cycle de vie ;
 - L'évaluation pondérée.

La modalité d'évaluation choisie par l'autorité contractante est indiquée aux **DPAO**.

30.4 La méthode d'évaluation basée sur le prix est choisi par l'autorité contractante lorsque le marché a pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité n'est pas susceptible de variation d'un opérateur économique à un autre. Le prix, éventuellement corrigé, est le seul critère de choix, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 92 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics.

30.5 L'évaluation basée sur le cycle de vie est la méthode d'évaluation fondée sur le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Les éléments exprimés en termes monétaires sont prévus à la clause IC 30.5 dans les DPAO.

30.6 La commission ad hoc d'évaluation des offres, dans le cadre de l'évaluation pondérée, évalue l'ensemble des aspects techniques requis dans le dossier d'appel d'offres qui peuvent faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises. Le système de pondération sera précisé à la clause IC 30.6 des DPAO.

30.7 La commission ad hoc d'évaluation écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31 Non-conformité, erreurs et omissions

31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la commission ad hoc d'évaluation peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la commission ad hoc d'évaluation peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison.

Cette demande est faite par écrit, par distribution physique ou par voie électronique sur l'adresse électronique indiquée par le candidat, par la personne responsable des marchés publics, sur proposition de la commission ad hoc d'évaluation dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit, par distribution physique ou par voie électronique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

31.3 Les éclaircissements demandés et fournis par écrit, par distribution physique ou par voie électronique ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments d'une offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des soumissionnaires sont annexées au rapport d'évaluation des offres.

31.4 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32 Evaluation financière des offres

- 31.5 Si le Candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en terme monétaires n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.
- 32.1 Pour évaluer une offre, la commission ad hoc d'évaluation n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.2 Pour évaluer une offre, la commission ad hoc d'évaluation prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre, et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 14.4 ;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.
- 32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot séparément, et permet à la commission ad hoc d'évaluation d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse économiquement en fonction de critères exprimés en termes monétaires, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.
- 32.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14

des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 32.3 (d) des IC.

32.6 Offre anormalement basse

Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M.

M étant obtenu en appliquant la méthode suivante :

$$M = 0,80 \times (0,5 \times F_m + 0,5 \times F_c)$$

avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA :

$$F_m = (P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_n)/N \text{ et}$$

F_c = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré

$P_1, P_2 \dots P_n$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2...n

N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais (offres conformes).

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique. Le soumissionnaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour fournir les précisions demandées. Cette demande écrite de justifications porte sur les éléments ci-après :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le

soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;

- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- l'analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;

Après avoir vérifié les informations et le sous-détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, elle écartera l'offre.

A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres.

Toute offre anormalement basse sera rejetée.

Le caractère anormalement bas de l'offre est apprécié au regard de l'ensemble des éléments précédents et non d'une partie d'entre eux, même si les prix sur lesquels ont porté les demandes de précision représentent une part substantielle du marché.

32.7 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Si cela est prévu dans les **DPAO**, le dossier d'appel d'offres peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un soumissionnaire. La méthode utilisée pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans le formulaire d'offre, sera précisée dans les **DPAO**, le cas échéant et dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".

33 Marge de préférence

33.1 Préférence communautaire : L'autorité contractante peut accorder ou non aux candidats ressortissants de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) une préférence communautaire telle qu'indiquée dans les DPAO.

33.2 Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire d'un taux maximal de quinze pour cent (15%) doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les dispositions de l'article 93 du décret n°2022-080 du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics au Togo et est applicable dans les conditions ci-après :

Pour les marchés publics passés par appel d'offres international, une préférence, quantifiée dans le dossier d'appel à la concurrence sous forme de pourcentage du montant de l'offre, est accordée aux candidats de droit togolais ou des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine si leurs offres :

- Sont conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence ;
- Sont d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire ;
- Remplissent les conditions ci-dessous définies pour l'application de la marge de préférence.

La marge de préférence appliquée au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ne doit en aucun cas excéder 15%.

La marge de préférence ne peut être appliquée que si, en raison de l'origine des fournitures fabriquées ou manufacturées au Togo ou dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine pour autant que soient proposés des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée dans l'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine d'au moins trente pour cent (30%) ou en raison de la nationalité du soumissionnaire communautaire lorsque l'on est en présence de fournitures uniquement importées.

Les soumissionnaires ne peuvent également bénéficier du régime de la préférence communautaire et sous réserve des dispositions applicables précédemment énumérées, que :

- Si leur capital social appartient pour plus de la moitié à des Togolais ou nationaux des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- Si leurs organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des Togolais ou nationaux des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Le taux applicable doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Les groupements momentanés de soumissionnaires étrangers peuvent bénéficier également de la préférence communautaire si leur offre remplit les conditions ci-dessus exposées.

Pour l'octroi de cette marge de préférence communautaire aux entrepreneurs résidents de l'espace UEMOA, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

(a) Groupe A : les Fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30 %) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et/ou les fournisseurs ressortissant des pays membres de l'UEMOA présentant des produits importés.

(b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par la commission ad hoc d'évaluation, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la

plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A après qu'on ait ajouté la valeur du taux de préférence au prix évalué des biens manufacturés non originaires de l'espace UEMOA. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

33.3 Préférence spécifique en cas de sous-traitance au profit de très petites, petites et moyennes entreprises (TPME)

Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante applique une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder 15 %, conformément aux conditions de l'article 93 du décret n° 2022-080 du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics au Togo, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché concerné à une très petite, petite et moyenne entreprise locale.

Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire prévu au présent article et doit être précisée préalablement dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les soumissionnaires proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une très petite, petite et moyenne entreprise togolaise.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre la préférence de sous-traitance au taux maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

33.4 Préférence spécifique en cas de marché public d'une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics

Dans le cadre d'un appel d'offres de marché public d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, le candidat au marché public qui a prévu de sous-traiter au moins quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché public à une entreprise locale (togolaise)

pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à 5%, cumulable avec la préférence prévue à la clause 33.1 des IC.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique en cas de marché public d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les fournisseurs proposant des offres dont au moins quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché public est à sous-traiter à une entreprise locale (togolaise).

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, il sera procédé tel que décrit aux clauses précédentes en appliquant le taux de préférence prévu à la présente clause.

33.5 Préférence spécifique en cas de l'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.

Dans le cadre d'une offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA, elle pourra bénéficier d'une marge de préférence de 5%, cumulable avec la préférence prévue à la clause 33.1 des IC.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique en cas d'une offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les artisans ou entreprises artisanales togolaises ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence qui ne peut être supérieur à 5 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

33.6 Préférence spécifique aux offres des adhérents des Centres de gestion agréés (CGA)

En application de l'article 8 de la loi n°2023-013 du 19 juillet 2023, une marge de préférence de cinq pour cent (5%) est appliquée aux offres faites par les soumissionnaires adhérents des Centres de gestion agréé (CGA) en République togolaise. Cette préférence dont le taux est cumulable avec celui de la préférence communautaire doit être précisée au préalable dans les DPAO.

Pour l'application de cette préférence l'autorité contractante procédera comme décrit ci-dessus pour les autres préférences.

- | | |
|---|---|
| 34 Comparaison des offres | 34.1 La commission ad' hoc d'évaluation comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires, en application de la clause <u>32.3 des IC</u> . |
| 35 Qualification du Candidat | <p>35.1 La commission ad' hoc d'évaluation s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.</p> <p>35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, et le cas échéant, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 29 des IC et la Proposition technique du candidat.</p> <p>35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la plus avantageuse économiquement en fonction de critères exprimés en termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.</p> |
| 36 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de | <p>36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'écarter toutes les offres sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.</p> <p>36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans</p> |

- | | |
|---|---|
| rejeter une ou toutes les offres | un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. |
|---|---|
-
- | | |
|---|--|
| 37 Droit de l'autorité contractante d'annuler ou de ne pas donner suite à la procédure | <p>37.1 Toute autorité contractante qui ressent la nécessité d'annuler la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale du contrôle de la commande publique en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.</p> <p>37.2 La Direction nationale du contrôle de la commande publique devra impérativement donner sa réponse dans un délai de sept (07) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante.</p> <p>37.3 Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale du contrôle de la commande publique informe la commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.</p> <p>37.4 L'autorité contractante notifie aux soumissionnaires la décision d'annulation ainsi que ses motifs dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de la Direction nationale du contrôle de la commande publique et en assure la publication conformément au code des marchés publics.</p> <p>37.5 L'autorité contractante peut, après avis de la Direction nationale du contrôle de la commande publique, ne pas donner suite à une procédure de passation de marché public pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché. Dans ce cas, l'autorité contractante en avise tous les candidats.</p> <p>37.6 Dans ces cas, les soumissionnaires sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.</p> |
|---|--|

F. Attribution du Marché

- | | |
|----------------------------------|--|
| 38 Critères d'attribution | <p>38.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement le plus avantageuse.</p> |
|----------------------------------|--|

- 39 Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché**
- 39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et/ou de services connexes initialement spécifiée à la Section V, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.
- 40 Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Le procès-verbal d'attribution provisoire établi conformément à l'article 94 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics doit être transmis à tous les soumissionnaires. Le procès-verbal transmis doit comporter les nom et nationalité des bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire du marché.
- 40.2 L'autorité contractante notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire retenu et publie, dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à concurrence, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, un avis d'attribution provisoire suivant un modèle élaboré et adopté par l'autorité de régulation de la commande publique. Cet avis doit comporter les nom et nationalité des bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire du marché.
- 40.3 L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander copie du procès-verbal d'attribution qui lui sera transmis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de sa demande écrite.
- 40.4 Les autorités contractantes observent un délai d'attente de sept (7) jours calendaires après la notification des résultats, avant de procéder à la signature du marché public et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- 40.5 Dans ce délai, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans les conditions prévues par la loi relative aux marchés publics.
- 41 Signature du Marché**
- 41.1 Une fois la procédure de sélection jugée conforme par l'organe de contrôle à priori compétent, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante ou la personne responsable des marchés publics, le cas échéant, et l'attributaire.
- 41.2 L'attributaire du marché dispose d'un délai de quatre (4) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de marché

transmis par la personne responsable de marchés publics pour sa signature. 41.3 La personne responsable de marchés publics dispose d'un délai de deux (2) jours calendaires, à compter de la date de réception du projet de marché signé par l'attributaire, pour sa signature.

42 Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.

42.2 Le défaut de production par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le projet de marché, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

43 Recours

43.1 Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation de la commande publique. Ce recours est exercé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par le Code des marchés publics et ses décrets d'application. Ce recours peut porter sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le choix de la procédure de passation ou de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé au plus tôt à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et au plus tard dix (10) jours calendaires précédant la date limite prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Le recours contre les résultats de l'évaluation des

offres ou propositions est exercé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification desdits résultats.

- 43.2 La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant. Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique qui rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue

Section III. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : AOO N°01/06/2026/ICAT/PRMP
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT)
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres Indiquer si l'appel d'offres porte sur un ou plusieurs lots : Lot unique : Acquisition de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain
IC 1.2(a)	Système d'achat électronique : non applicable Le Maître de l'Ouvrage utilisera le système électronique d'achat ci-après afin de gérer le processus d'appel d'offres : Le système électronique d'achat sera utilisé pour la gestion des aspects suivants du processus d'appel d'offres :
IC 2.1	Source de financement du Marché : Budget de l'Etat, exercice 2026
IC 4.1(a)	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.
IC 5.1	Les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes : Capacité financière - Les états financiers des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé ; - Disposer d'une ligne de crédit ou de facilité de crédits au moins égale à la moitié de l'offre financière ; - Avoir une moyenne annuelle de chiffre d'affaires des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) au moins égales à la moitié de l'offre financière. Capacité technique et expérience - Le Soumissionnaire doit avoir mené à bien au cours des cinq (05) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025), au moins un (01) marché similaire. A cet effet, il devra être joint, pour le marché similaire de motocyclettes à deux (02) roues, la preuve de bonne fin d'exécution ou le PV de réception provisoire dénué de toute réserve ou PV de réception définitive ;

- Le candidat doit fournir la preuve écrite de l'existence d'un atelier d'entretien et de réparation sur toute l'étendue du territoire Togolais, il doit prouver la disponibilité ou de la mise en place d'un magasin de vente de pièces détachées. Le manque de ces preuves (existence d'un atelier de réparation et de magasin des pièces de rechanges) écrite entraîne le rejet de l'offre ;
- Le candidat doit fournir le certificat d'origine délivré par le constructeur ;
- Le Candidat doit fournir la preuve écrite que les motocyclettes qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation suivante : s'assurer que les motocyclettes qu'ils proposent respectent les lois relatives à l'exploitation des motos au Togo et les motocyclettes ont fonctionné de manière satisfaisante et continue ;
- Fournir les prospectus des motocyclettes proposés en français ;
- Le Candidat doit fournir l'autorisation du fabricant.

NB 1 : les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborés dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix), disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances au <https://www.finances.gouv.tg>. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.

NB 2 : Les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) exigés sont autorisées à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière.

B. Dossier d'appel d'offres

IC 7.1

Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse est la suivante :

Secrétariat de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique à Cacadéli Tél. : (+228) 90 99 40 53 /2250 42 28 /22 25 37 73, email : prmp.icat@icat.tg; Lomé-TOGO de 8h à 12h et de 15h à 17h tous les jours ouvrables. Attention de :

Ville : *Lomé*

Boîte postale : *20804*

Pays : **Togo**

Numéro de télécopie : **90 99 40 53/22 50 42 28**

C. Préparation des offres

IC 11.1	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : Pour les entreprises communautaires (ressortissants de l'UEMOA) : 1. Carte d'immatriculation fiscale en cours de validité ou toute pièce équivalente ; 2. Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 3. Attestation de non-faillite datant de moins de trois (03) mois ; 4. Quitus fiscal data nt de moins de (12) mois ou l'attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (03) mois 5. Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (03) mois ; 6. Quitus social délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cours de validité ; 7. Attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics. Pour les soumissionnaires étrangers : - Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; - Attestation de non-faillite ; - L'attestation de paiement de la redevance de régulation NB 3 : A l'exception du quitus fiscal ou de l'attestation de régularité fiscale, de l'attestation de paiement de la redevance de la régulation des marchés, et du quitus social qui doivent être fournis en original, toutes les autres pièces peuvent être des copies légalisées.
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IC 14.6 (a)	Le lieu de destination ou d'exécution de la prestation de service est : Direction du Garage Central Administratif.
IC 14.7	Les prix proposés par le Candidat seront fermes et non révisables.
IC 15.1	La monnaie de l'offre est : le francs CFA
17.3	La période de garantie technique est : 12 mois à compter de la réception provisoire
IC 18. 1(a)	L'Autorisation du Fabrikant requise. L'autorisation du distributeur pourra être acceptée à condition que le soumissionnaire fournisse l'autorisation du fabricant qui a été délivrée à ce dernier.

IC 18.1 (b)	Un service après-vente est requis.
IC 19.1	La période de validité de l'offre est de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
IC 20.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission.
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est : de trois millions (3 000 000) de francs CFA
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois (03) copies. Il convient par ailleurs de prévoir également une version électronique de l'offre originale sur clé USB.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (c)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les identifications suivantes : « AOO N°01/06/2026/ICAT/PRMP LA FOURNITURE DE MOTOCYCLETTES TOUT TERRAIN AU PROFIT DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUES. A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS »
IC 22.4	La soumission par voie électronique n'est pas autorisée.
IC 23.1	Aux fins uniquement de remise des offres, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Bureau du secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics et Délégation de Service Publics, Adresse : Immeuble de la direction générale de l'ICAT sis à Cacaveli Bureau : Secrétariat de la PRMP Ville : Lomé Tel : 90 99 40 53/22 50 42 28 Pays : Togo La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : le 06 août 2026 Heure : à 10 heures 00 mn TU

IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : Salle de réunion de la Direction générale de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique Ville : Lomé BP : 20804 Pays : Togo Date : le 06 août 2026 Heure : à 10 heures 30 mn TU
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 30.3	L'évaluation sera conduite par la méthode de : Non applicable
IC 30.5	Évaluation basée sur le cycle de vie de la fourniture : Coûts du cycle de vie : les coûts d'exploitation et d'entretien prévus pour les fournitures : Non applicable Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : a) Variation par rapport au calendrier de livraison : oui Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées comme non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 0,05% sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. (b) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente : Oui ii) L'Autorité contractante dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent lors de l'évaluation de chaque offre, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le Candidat, et sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente au Togo, pour les équipements offerts dans l'offre : Non applicable

	c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente au Togo, pour les équipements offerts dans l'offre : Non applicable Le coût pour l'Autorité contractante de la mise en place d'installations minimum pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, sera ajouté au prix de l'offre, aux fins d'évaluation. d) Frais de fonctionnement et d'entretien : Non applicable Les frais de fonctionnement et d'entretien des Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement. <i>[Insérer la méthode de détermination des frais de fonctionnement et d'entretien, le cas échéant]</i> e) Performance et rendement des fournitures : Non applicable i) Les candidats indiqueront les performances ou les rendements garantis, sur la base des Cahier des Clauses techniques. Pour toute performance ou rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré du coût actualisé des frais de fonctionnement pendant la durée de vie de l'équipement considéré, calculé selon la méthode ci-après : <i>[Insérer]</i>. ii) Les équipements offerts devront avoir le rendement minimum spécifié dans les Cahier des Clauses techniques pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode ci-après : <i>[Insérer]</i>. f) critères environnementaux et sociaux : Non applicable Les équipements offerts devront respecter les critères suivants : - <i>[avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement ;</i> - <i>avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap ;</i> - <i>critères favorisant la prise en compte de l'approche genre ;</i> - <i>garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires.]</i> g) Critères spécifiques additionnels : Non applicable <i>[D'autres critères spécifiques peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution]</i>
--	--

	<i>et sont indiqués dans les DPAO. L'autorité contractante indiquera dans les DPAO lesquels des critères ci-dessus elle aura retenu ainsi que la méthode appropriée pour leur application à l'évaluation, le cas échéant. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.].</i>																																								
IC 30.6	Evaluation pondérée Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont : Non applicable Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs poids respectifs sont les suivants : <table> <thead> <tr> <th></th><th><i>Points</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Critères techniques</td><td>[50-70]</td></tr> <tr> <td> a) Respect des spécifications techniques des fournitures</td><td></td></tr> <tr> <td> b) méthode d'installation</td><td></td></tr> <tr> <td> c) compétences, expériences des personnes chargés de réaliser les services connexes</td><td></td></tr> <tr> <td>Critères sociaux</td><td>[0-5]</td></tr> <tr> <td> a) respect des lois sur le travail</td><td></td></tr> <tr> <td> b) respect des normes sociales</td><td></td></tr> <tr> <td>Critères environnementaux</td><td>[0-5]</td></tr> <tr> <td> a) normes environnementales proposées</td><td></td></tr> <tr> <td> b) méthodologie de gestion environnementale</td><td></td></tr> <tr> <td>Critères de durabilité(<i>facultatifs</i>)</td><td>[0-5]</td></tr> <tr> <td> <i>[Sous-critères]</i></td><td></td></tr> <tr> <td>Critères esthétiques (<i>facultatifs</i>)</td><td>[0-5]</td></tr> <tr> <td> <i>[Sous-critères]</i></td><td></td></tr> <tr> <td>Critères de qualification</td><td>[5-10]</td></tr> <tr> <td> a) critère de provenance</td><td></td></tr> <tr> <td> b) situation financière des soumissionnaires</td><td></td></tr> <tr> <td> c) expérience de construction</td><td></td></tr> <tr> <td>Total des points pour les critères :</td><td>100</td></tr> </tbody> </table>		<i>Points</i>	Critères techniques	[50-70]	a) Respect des spécifications techniques des fournitures		b) méthode d'installation		c) compétences, expériences des personnes chargés de réaliser les services connexes		Critères sociaux	[0-5]	a) respect des lois sur le travail		b) respect des normes sociales		Critères environnementaux	[0-5]	a) normes environnementales proposées		b) méthodologie de gestion environnementale		Critères de durabilité(<i>facultatifs</i>)	[0-5]	<i>[Sous-critères]</i>		Critères esthétiques (<i>facultatifs</i>)	[0-5]	<i>[Sous-critères]</i>		Critères de qualification	[5-10]	a) critère de provenance		b) situation financière des soumissionnaires		c) expérience de construction		Total des points pour les critères :	100
	<i>Points</i>																																								
Critères techniques	[50-70]																																								
a) Respect des spécifications techniques des fournitures																																									
b) méthode d'installation																																									
c) compétences, expériences des personnes chargés de réaliser les services connexes																																									
Critères sociaux	[0-5]																																								
a) respect des lois sur le travail																																									
b) respect des normes sociales																																									
Critères environnementaux	[0-5]																																								
a) normes environnementales proposées																																									
b) méthodologie de gestion environnementale																																									
Critères de durabilité(<i>facultatifs</i>)	[0-5]																																								
<i>[Sous-critères]</i>																																									
Critères esthétiques (<i>facultatifs</i>)	[0-5]																																								
<i>[Sous-critères]</i>																																									
Critères de qualification	[5-10]																																								
a) critère de provenance																																									
b) situation financière des soumissionnaires																																									
c) expérience de construction																																									
Total des points pour les critères :	100																																								

	La note technique minimum T(s) requise pour être admis est : _____ Points [Indiquer le nombre de points, normalement 70 ou 75] <i>[D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les DPAO. L'autorité contractante indiquera dans les DPAO lesquels des critères ci-dessus elle aura retenu. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.].</i>
IC 32.2 (a)	L'évaluation sera conduite par lot Les offres seront évaluées par lot. Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix moyen offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.
IC 32.7	L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre (nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis) évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification.
IC 33.1	Une préférence communautaire est : <i>n'est pas accordée</i>
IC 33.2	Non applicable : « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée aux candidats de droit togolais ou ressortissants de l'espace UEMOA. »]
IC 33.3	Non applicable : « Une Préférence spécifique au profit des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée au candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché au profit des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME)»]
IC 33.4	Non applicable : « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 5) sera accordée en cas de marché public d'une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire.

IC 33.5	Non applicable : « Une marge de préférence de x % (x est égal à 5) sera accordée en cas d'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire.
IC 33.6	Non applicable : « Une marge de préférence de x % (x est égal à 5) sera accordée en cas d'offre présentée par un soumissionnaire adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA) en République togolaise. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire.
F. Attribution du Marché	
IC 39.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 20% Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 20%

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat.....	58
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant)	59
Lettre de soumission de l'offre	60
Bordereaux des prix	62
Bordereau des prix pour les fournitures.....	63
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes	64
Garantie de soumission (garantie à première demande).....	71
Garantie de soumission (cautionnement).....	73
Attestation de capacité financière.....	75
Attestation complémentaire relative aux exigences du chiffre d'affaires.....	76
Modèle d'autorisation du Fabricant.....	717
Formulaire d'engagement au respect du code d'éthique.....	78

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer la dénomination légale du Candidat]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer la dénomination légale de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du candidat au registre du commerce : <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC.

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant)

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom légal du Candidat]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures ou services connexes ci-après : *[Insérer une brève description des Fournitures ou services connexes]*;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix TTC de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]* ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x) quel(s) ils s'appliquent]

[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et au CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.

- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la plus économiquement avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Bordereaux des prix

[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures ou Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section IV.]

Bordereau des prix pour les fournitures

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

1	2	3	4	5	6
Article (s)	Description (Désignation)	Date de livraison (délais)	Quantité (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (colonne 4 X colonne 5)
<i>[Insérer le No de l'article]</i>	<i>[Insérer l'identification de la fourniture]</i>	<i>[Insérer la date de livraison offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire pour l'article]</i>	<i>[Insérer le prix HT pour l'article]</i>
				Prix total HT	<i>[Insérer le prix total HT]</i>
				Prix total TTC	<i>[Insérer le prix total TTC]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]*,

Date *[Insérer la date]*

Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes

Monnaie de l'offre <i>[en conformité avec la clause 15 des IC]</i>					Date <i>[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]</i> AAO No.: <i>[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]</i> Variante No.: <i>[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]</i>	
1	2	4	5	6	7	
Service (s)	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité ³ (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Colonne 5 X colonne 6)	
<i>[Insérer le No de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer l'identification du service]</i>	<i>[Insérer la date de réalisation offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer le prix HTC pour l'article]</i>	
					Prix total HT	<i>[Insérer le prix total HT]</i>
					Prix total TTC	<i>[Insérer le prix total TTC]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]* Date *[Insérer la date]*

³ Si applicable.

Modèle de garantie de soumission (garantie à première demande)

[L'institution financière agréée remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de l'institution financière agréée, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : *[Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date : *[Insérer date]*

Garantie de soumission no. : *[Insérer N° de garantie]*

Nous avons été informés que *[Identifier le candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres n°. *[Insérer n° de l'avis d'appel d'offres]* pour la livraison de fournitures et/ou la prestation de services *[Insérer la description appropriée selon les cas]* et vous a soumis son offre en date du *[Insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[Insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[Insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il:
 - 1. ne signe pas le Marché ; ou
 - 2. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 - 3. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie expire :

(a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou

(b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission du candidat. Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la garantie autonome (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

Signature de l'institution financière agréée

Garantie de soumission

(Cautionnement émis par un organisme de cautionnement ou une compagnie d'assurance)

[L'institution de cautionnement remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie N° *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la livraison de fournitures et/ou la prestation de services *[Insérer la description appropriée selon les cas]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ___ jour le _____ *[Insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Candidat retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Candidat, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
 - a. ne signe pas ou refuse de signer le marché ;
 - b. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 - c. ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux candidats

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a (ou ont) motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre. Toute demande de l'Autorité contractante visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la garantie autonome et à ses mentions obligatoires.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque/Compagnie d'assurance/ Institution de microfinance/Etablissement financier agréé(e), _____, Société [*Préciser la forme juridique*] au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le montant*] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

ATTESTATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX EXIGENCES DU CHIFFRE D’AFFAIRES (à fournir uniquement par les entreprises nouvellement créées)

Référence N° [Insérer le numéro de référence de l’attestation]

Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de l’organisme] attestons par la présente que l’entreprise [Insérer la dénomination complète du client] est cliente de notre [Insérer le type d’organisme] et entretient le compte N° [Insérer le numéro du compte du client] ouvert dans nos livres.

Nous confirmons que l’entreprise [Insérer la dénomination complète du client] dispose des avoirs liquides d’au moins [Insérer le montant disponible] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du [marché/lot N°] relatif [Insérer l’intitulé du marché ou du lot], dans le cadre de l’appel d’offres [Insérer les références de l’appel d’offres] portant [Insérer le titre de l’appel d’offres] lancé par le [Insérer le nom de l’Autorité contractante].

1.En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville et la date de signature de la présente attestation]

Signature [Insérer la signature]

Nom [Insérer le nom complet de la personne signataire de la présente attestation]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Banque ou autres

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

A: *[Insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[Indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause de garantie prévue au Cahier des Clauses administratives générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

REPUBLIQUE TOGOLAISE**Travail–Liberté–Patrie****TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT****AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS****FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES
A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE⁴**

Nom et Prénoms du soumissionnaire :

Référence de la procédure :

Je déclare avoir pris connaissance des principes, règles et procédures régissant la passation et l'exécution des marchés publics et plus particulièrement les dispositions du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes, normes de comportement, règles d'éthique et de déontologie et aux valeurs qui y sont mentionnées avant, pendant la procédure de passation du marché ou après son exécution.

Je m'engage à assumer toutes les obligations qui y sont énumérées, notamment en matière de :

- l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;
- la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence, notamment, le

fractionnement, la surfacturation ou la fausse facturation ;

- la prohibition de toutes pratiques ou manœuvres frauduleuses, corruptives, collusoires, coercitives ou de toute situation de conflit d'intérêts ou de recours dilatoires ou obstructifs ;

⁴Ce formulaire est établi en application de l'article 35 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Il fait partie intégrante du dossier d'appel à la concurrence (appel d'offres ou demande de renseignement de prix) et ne doit être modifié ni par l'Autorité contractante ni par le soumissionnaire.

- le respect des délais d'exécution et des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale ;
- la préservation du secret professionnel et de mon indépendance ou de celle de mon personnel ;

Je confirme que je comprends les conséquences qui peuvent résulter du non-respect des obligations susmentionnées et mon entreprise peut, sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation en vigueur :

- être déclarée inéligible des procédures de passation et d'exécution ;
- voir son offre/proposition disqualifiée de l'attribution du marché ;
- voir son contrat annulé ou résilié, en cas d'attribution ;
- être temporairement ou définitivement exclue des marchés publics.

Je m'engage également à respecter et à faire respecter ces obligations par mes sous-traitants, personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, et à permettre à l'ARCOP ou à des auditeurs désignés par elle d'accéder à l'ensemble des pièces comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Fait à (lieu et date) :

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre/la proposition au nom du soumissionnaire :

Titre du signataire du formulaire :

DEUXIÈME PARTIE

Conditions d’approvisionnement des fournitures et/ou de services connexes

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais

Table des matières

1.	Liste des Fournitures et calendrier de livraison.....	78
2.	Liste des Services connexes et calendrier de réalisation.....	Erreur ! Signet non défini.
3.	Cahier des Clauses techniques.....	79
4.	Plans	83
5.	Inspections et Essais.....	84

Notes pour la préparation de cette Section V

L'Autorité contractante doit préparer et inclure cette Section V dans le document d'Appel d'offres. Cette Section comprend au minimum une description des Biens et Services à fournir et le Calendrier de livraison.

L'objectif de cette Section V est de fournir aux candidats des informations suffisantes pour leur permettre de préparer leurs offres de manière efficace et précise, notamment les Bordereaux des Prix, pour la préparation desquels la Section IV fournit des formulaires types. Par ailleurs, cette Section V, utilisée avec les Bordereaux des Prix (Section V), devrait permettre d'ajuster les prix en cas de variations des quantités au moment de l'attribution du marché conformément à la Clause 39 des Instructions aux candidats (IC).

La date ou la période de livraison des Fournitures doivent être spécifiées soigneusement, en prenant en compte : (a) les implications que peuvent avoir les termes utilisés pour définir la livraison, lesdits termes étant précisés dans les IC et définis dans les termes du commerce international (Incoterms), et (b) la date prescrite, qui est celle à partir de laquelle commencent les obligations de l'Autorité contractante (par exemple, notification de l'attribution du contrat, signature du contrat, ouverture ou confirmation de la lettre de crédit).

1. Liste des Fournitures et calendrier de livraison

Fourniture de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain

Article No.	Description des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Délai de livraison		
					Délai de livraison au plus tôt	Délai de livraison au plus tard	Délai de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
1	Motocyclettes tout terrain	155	U	Garage central administratif	(Deux (02) mois à partir de la date de notification	(Trois (03) mois à partir de la date de notification	[Insérer le délai offert par le Candidat]

3. Cahier des Clauses techniques

L'objet des Cahiers des Clauses techniques [*CCTG (général) et, le cas échéant, CCTP (particulier)*] est de définir les caractéristiques techniques des Fournitures et/ou Services connexes demandés par l'Autorité contractante.

L'Autorité contractante prépare les clauses techniques détaillées en tenant compte de ce que :

- les clauses techniques constituent la référence sur laquelle l'Autorité contractante vérifie la conformité des offres puis évalue les offres. Par conséquent, des clauses techniques bien définies facilitent la préparation d'offres conformes par les candidats, ainsi que l'examen préliminaire ; l'évaluation, et la comparaison des offres par l'Autorité contractante ;
- les clauses techniques exigent que toutes les fournitures, ainsi que les matériaux qui les constituent, soient neufs, non usagés, du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils incorporent toutes les améliorations en matière de conception et matériaux, à moins que le contrat ne le stipule différemment ;
- la standardisation des clauses techniques peut présenter des avantages, et dépend de la complexité des Fournitures et du caractère répétitif de la passation des marchés considérés ;
- les normes en matière d'équipements, de matériaux, et de main d'œuvre spécifiés dans les documents d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les acquisitions sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalents à des normes ou spécifications internationales ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux. Il ne peut être dérogé à ces règles que :
 - si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;
 - si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux ou internationaux ;

- si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux existants, serait inapproprié.
- A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes ne peuvent introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou à des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.
- Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou de celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.
- Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés.
- les clauses techniques doivent décrire en détail les exigences concernant, entre autres, les aspects suivants :
 - a) normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures ;
 - b) détails concernant les tests (nature et nombre) ;
 - c) services concomitant nécessaires pour assurer une livraison en bonne et due forme (service de pose et d'installation des fournitures) ;
 - d) activités détaillées à la charge du candidat, participation éventuelle de l'Autorité contractante à ces activités ;
 - e) Liste des garanties de fonctionnement (détails) couvertes par la Garantie et détails concernant les pénalités applicables en cas de non-respect de ces garanties de fonctionnement.
- les clauses techniques précisent les principales caractéristiques techniques de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon le cas. Si nécessaire, l'Autorité contractante inclut un formulaire ad hoc (pièce jointe à la lettre de soumission) dans lequel le Candidat fournit des informations détaillées sur les valeurs acceptables ou garanties des caractéristiques de fonctionnement.

Lorsque l'Autorité contractante exige du Candidat qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, documents techniques, ou autres informations techniques, il spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans l'offre.

[Si un résumé des clauses techniques doit être fourni, l'Autorité contractante insère l'information dans le Tableau ci-dessous. Le Candidat prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies]

Résumé des Spécifications Techniques

Les Fournitures de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain.

A.1 Fiche de spécifications techniques :

Fiche des spécialisations techniques motocyclettes Trail tout terrain :

N°	Désignation des éléments	Caractéristiques techniques exigées	Caractéristiques techniques proposées
1	MARQUE	A préciser	
	MODELE	Motocyclette Trail tout terrain	
2	MOTEUR		
	Type	Monocylindre, refroidi par air 4 temps	
	Diamètre cylindre	57,3 mm au moins	
	Courses	57,8 mm	
	Puissance maximum	8,8 kw au moins	
	Couple maximum	9,5Nm (0,97kg-m)	
	Electricité	12 V 6 Ah	
	Capacité d'huile	1.2 L	
	Refroidissement	Air	
	Démarrage	Démarreur électrique et kick	
	Lubrification	Carter humide	
	Allumage	CDI	
	Transmission	5 vitesses	
	Taux de compression	9,65 : 1	
3	POIDS		
	Poids à vide	139 kg	
4	CHASSIS		
	Suspension avant	Télescopique	
	Suspension arrière	Bras oscillant	
	Embrayage	Humide multidisques	
	Capacité de réservoir	10 - 15 litres	Toute offre proposant une capacité de réservoir en dehors de l'intervalle sera considérée non conforme
	Cadre	De type « diamant »	

N°	Désignation des éléments	Caractéristiques techniques exigées	Caractéristiques techniques proposées
	Longueur	2060 - 2075 mm	Toute offre proposant une longueur en dehors de l'intervalle sera considérée non conforme
	Largeur	820 - 830 mm	Toute offre proposant une largeur en dehors de l'intervalle sera considérée non conforme
	Hauteur	1150 - 1170 mm	Toute offre proposant une hauteur en dehors de l'intervalle sera considérée non conforme
	Garde de sol	240 - 245 mm	Toute offre proposant une garde au sol en dehors de l'intervalle sera considérée non conforme
	Hauteur de selle	790 mm au moins	
	Freins av/ar	Disque/Tambour	
	Empattement	1300 mm au moins	
	Pneus av	90/90-19 52P	
	Pneus ar	110/90-17 60P	
	Rayon de braquage	4,223 M	
5	ACCESSOIRES	Un (01) casque homologué par moto	
		Un prospectus et une fiche technique, un manuel d'utilisation (version française) raglan complet et trousseau de clés par moto	

Spécifications techniques détaillées et normes, si nécessaire.

A.2 Entretien

Le fournisseur assurera pendant douze (12) mois à compter de la réception provisoire, l'entretien des motocyclettes avec la fourniture de la main d'œuvre, de tous les types de filtres et de courroies.

A.3 Manuels

Une copie, en français, des documents suivants devra être fournie avec chaque motocyclette :

- Manuel de l'utilisateur et Guide d'entretien
- Guide d'entretien
- Notice ou liste des représentants du soumissionnaire
- Catalogue de pièces de rechange.

A.4 Efficacité

La motocyclette proposée sera le modèle de production répondant aux normes actuelles de production.

A.5 Pièces détachées

Le soumissionnaire doit fournir la liste des pièces détachées nécessaire pour les deux (2) premières années d'utilisation.

Listes des pièces de rechange pour lesquelles le soumissionnaire est tenu de proposer les prix unitaires

Désignation	Prix unitaire	
Filtre à huile		
Filtre à air		
Filtre à essence		
Joint de vidange		
Pastille de soupape		
Joint moteur		
Jeu amortisseur arrière		
Joint spy de vibrequin		
Jeu amortisseur avant		
Pack embrayage		
Récepteur d'embrayage		
Câble d'embrayage		
Bouchon du radiateur		
Bouchon du carter		
Batterie		
Clignotant		
Avertisseur sonore		
Plaquette de frein		
Etrier		
Jeu de levier de frein		
Câble de gaz		
Gaine		
Rétroviseur		
Poignet		
Kit chaîne		

4. Plans

Le présent Dossier d'appel d'offres *ne comprend aucun plan*, selon le cas. (Il s'agit principalement des hypothèses de marchés industriels où la livraison des fournitures et/ou les services de pose et d'installation doivent tenir compte des plans des locaux et bâtiments

auxquels s'incorporent les acquisitions de fournitures : par exemple incinérateurs, chambre froide, climatiseurs, etc.)

5. Inspections et Essais

Les inspections et tests suivants seront réalisés :

Fourniture de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain

N° Article	Désignation	Inspections et ou essai
1	Motocyclettes tout terrain	-Vérification de la conformité des caractéristiques techniques des motos -Vérification de l'état neuf des motos -Vérification de la disponibilité des originaux des manuels (Notice) d'utilisation et d'entretien en français - Vérification du fonctionnement - Vérification des quantités livrées - Vérification des immatriculations - Vérification de la visite technique

TROISIÈME PARTIE

Marché

Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1. Définitions.....	89
2. Documents contractuels.....	90
3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics.....	90
4. Interprétation	92
5. Langue.....	93
6. Groupement.....	100
7. Critères d'origine	94
8. Notification	94
9. Droit applicable.....	94
10. Règlement des différends	94
11. Objet du Marché.....	95
12. Livraison	95
13. Responsabilités du Titulaire	95
14. Montant du Marché.....	95
15. Modalités de règlement.....	95
16. Impôts, taxes et droits.....	96
17. Redevance de régulation.....	102
18. Garantie de bonne exécution.....	96
19. Droits d'auteur	97
20. Confidentialité	97
21. Sous-traitance.....	98
22. Spécifications et Normes.....	984
23. Emballage et documents.....	99
24. Assurance.....	99
25. Transport.....	100
26. Inspections et essais.....	100
27. Pénalités	101
28. Garantie	101
29. Brevets.....	108

30. Limite de responsabilité	103
31. Modifications des lois et règlements	104
32. Force majeure.....	104
33. Ordres de modification et avenants au marché	104
34. Prorogation des délais.....	105
35. Résiliation	106
36. Cession	109

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
- g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
- i) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché **OU** des services prestés à titre d'objet principal du marché.
- j) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.

- k) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
- l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africaine.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux articles 35 à 49 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- participé à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;

- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques délibérément inexactes ;
- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics ;
- sous-traité des prestations au-delà du taux fixé par la réglementation en vigueur ;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
- b) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux torts, risques et frais du titulaire, selon le cas ;
- c) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- d) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation de la commande publique;
- e) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- f) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs prononcée par l'autorité de régulation de la commande

publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;

g) la restitution de l'avantage indu.

3.3 Constituent des pratiques délictuelles, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation des marchés publics tels que définis dans le code pénal.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictueuses visées ci-dessus entraînent :

- a) le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du marché et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;
- b) l'exclusion du marché public pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché, et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

- 6. Groupement** 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.
- 7. Critères d'origine** 7.1 Sauf dispositions contraires figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.
- 8. Notification** 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable** 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends** 10.1 Règlement amiable :
- a) L'autorité contractante et le titulaire du marché doivent, préalablement à toute saisine de l'autorité de régulation de la commande publique, rechercher un règlement amiable à leurs différends liés à l'exécution du marché. Si les parties n'aboutissent pas à un règlement amiable quinze (15) jours calendaires suivant la demande de règlement amiable, l'autorité de régulation de la commande publique peut être saisie à la diligence de l'une des parties aux fins de médiation.
- b) Le recours à l'arbitrage est interdit sauf lorsqu'il résulte d'obligations spécifiées dans les conventions de financement extérieur.
- 10.2 Recours Contentieux:
- a) Sauf dispositions contraires dans le CCAP, si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à

la juridiction compétente en République togolaise à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire.

- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

- 11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

- 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

- 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Montant du Marché

- 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Togo et suivant les modalités définies dans les **CCAP**.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

15.4 Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date du dépôt de la facture conforme aux prescriptions réglementaires par le titulaire du marché auprès de l'autorité contractante.

15.5 Le défaut de règlement conformément aux dispositions de l'Article 15.2 du CCAG, fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement effectif. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt légal en vigueur.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Redevance de régulation

17.1 Le Titulaire est soumis au paiement de la redevance de régulation, prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

18. Garantie de bonne exécution

18.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

18.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes admises par l'article 32 de la loi relative aux marchés publics, l'article 115 du code des marchés publics et spécifiées dans le **CCAP**.

18.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.

19. Droits d'auteur 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

20. Confidentialité 20.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. L'autorité contractante ainsi que les autres acteurs des marchés publics sont tenus de conserver les documents relatifs aux marchés publics pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations. Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour un document comptable spécifique au marché qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché. L'autorité contractante ou le cas échéant, l'autorité de régulation de la commande publique peut accéder, aux fins de vérification, au document comptable visé à l'alinéa ci-dessus, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

20.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;

- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) le document comptable, visé par l'article 104 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
- d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

20.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance

21.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes

22.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra déclinier sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

23. Emballage et documents

- 23.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

24. Assurance

- 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

- 25. Transport** 25.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.
- 26. Inspections et essais** 26.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 26.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

- 26.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 26.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

- 27.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 35 du CCAG.

28. Garantie

- 28.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Togo.

28.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

28.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

28.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

29. Brevets

29.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Togo ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet,

et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

29.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

29.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

29.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

30. Limite de responsabilité

30.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

- 31. Modifications des lois et règlements**
- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.
- 32. Force majeure**
- 32.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 33. Ordres de modification et avenants au marché**
- 33.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

33.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

34. Prorogation des délais

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans

la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

35. Résiliation

35.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet et qu'après réalisation d'un état ou inventaire contradictoire du niveau d'exécution du marché.
- c) Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception soit par remise en mains propres, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusée de réception. Il doit comporter les mentions suivantes
 - les motifs de la mise en demeure ;
 - l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation,
 - la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché public, en précisant si elle est simple ou aux frais et risques.
- d) S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'autorité contractante peut résilier unilatéralement le marché public. Cette décision est motivée et mentionne expressément le type de résiliation conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure ainsi que sa date d'effet.
- e) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des

fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

- f) Lorsqu'il résulte du nouveau marché, passé aux frais et risques du titulaire défaillant, des excédents de dépense, ceux-ci sont prélevés sur les sommes dues au cocontractant ou, à défaut, sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, sans préjudice des voies de droit à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

35.2 Résiliation de plein droit à l'initiative de l'autorité contractante

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) En cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière sociale et environnementale ;
- b) En cas de retard d'exécution qui a entraîné l'application de pénalités au-delà du seuil fixé dans le CCAP ;
- c) Lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ;
- d) En cas de survenance d'un événement qui affecte la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées au CCAP ;
- e) En cas de survenance d'un événement qui rend impossible l'exécution du marché ;
- f) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;
- g) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- h) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes g) et h) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

35.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour motif d'intérêt général, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour motif d'intérêt général. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

35.4 Résiliation à l'initiative du titulaire du marché

Le marché est résilié à la demande du titulaire dans les cas suivants :

- faute grave de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché ;
- défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours calendaires ;
- ajournement de plus de trois (3) mois prescrit par l'autorité contractante ;
- survenance d'un événement qui rend impossible l'exécution du marché.

35.5 Procédure de résiliation à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire du marché

La résiliation du marché à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire doit suivre la procédure suivante :

- l'envoi à la partie concernée de lettre de mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de de l'article 127 du code des marchés publics, restée sans réponse pendant un délai minimum de 30 jours calendaires ;
- La réalisation d'un état ou inventaire contradictoire des prestations ;

- La prise de la décision de résiliation motivée accompagnée d'un décompte de liquidation qui récapitule les débits et les crédits du titulaire ;
- La signature et la notification de la décision de résiliation.

36. Cession

36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.	
CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT)
CCAG 1.1 (l)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : <i>Direction Générale de l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) à cacaveli non loin de la TdE.</i>
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms Version 2010
CCAG 6.1	Sans objet
CCAG 7.1	Sans objet
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : MAGNANI Bilanté Atoyodi, la Personne responsable des marchés publics de l'ICAT Tél. : (+228) 90 99 40 53/22 50 42 28 /22 25 37 73, email : prmp.icat@icat.tg
CCAG 10.2	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, « le litige sera soumis aux juridictions compétentes de la République Togolaise ».
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : Sans objet
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés [<i>Insérer « sera ferme » ou « sera révisable »</i>]. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_i M_1/M_0)$ dans laquelle: P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.

	b_i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a et b_i doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date de notification du marché approuvé. NB : « Le prix du marché ne peut pas être actualisé si la notification du marché approuvé intervient dans la période de validé des offres ».
CCAG 15.1	Exemples Clause 15.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit : i) 30% du montant du marché au titre d'avance de démarrage. Cette avance doit être garantie à 100% par une caution bancaire ; ii) 65% du montant du marché à la réception provisoire. Les 5% restant constituent la retenue de garantie. Toutefois, l'attributaire pourra se faire payer les 70% restant s'il remplace la retenue de garantie par une caution bancaire ; iii) 5% du montant du marché à la réception définitive. <i>* Le montant maximal autorisé pour l'avance est de 30% (Article 139 du Code des marchés publics).</i>
CCAG 15.4	Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est quarante-cinq (45) jours.

	Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt légal en vigueur.
CCAG 16.1	Les impôts, taxes et droits : Les droits de timbres et d'enregistrement du présent marché sont à la charge du titulaire. Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, une redevance de régulation fixée à 1% du montant hors taxe du marché est due par le titulaire du marché.
CCAG 18.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pour cent du montant du Marché.
CCAG 18.3	La garantie de bonne exécution sera une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé
CCAG 18.4	La garantie de bonne exécution sera libérée dans un délai d'un (01) mois suivant l'expiration de la garantie.
CCAG 23.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>Sans objet</i>
CCAG 24.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 26.1	Les Inspections et Essais sont : A la réception provisoire : Vérification de la conformité par rapport aux spécifications techniques du marché Vérification de l'état neuf du matériel de transport Vérification de la disponibilité des originaux des manuels (Notice) d'utilisation et d'entretien en français Vérification du fonctionnement Vérification des quantités livrées Vérification des immatriculations A la réception définitive Vérification du bon état de marche des matériels
CCAG 26.2	Les inspections et les essais auront lieu à : <i>la Direction du Garage Central Administratif</i>
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèvent à 1/2000 IÈME du montant du marché par jours de retard.

CCAG 27.1 bis	Le montant maximum des pénalités de retard sera de <i>dix (10) pourcent du montant du Marché</i>
CCAG 28.3	<i>Délais de garantie : 12 mois</i>
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 15 jours
CCAG 35.2 (b)	Le marché est résilié à l'initiative de l'autorité contractante lorsque le montant total des pénalités excède 10% du montant du marché de base avec ses avenants.
CCAG 35.2 (d)	Le titulaire du marché perd sa capacité juridique dans les conditions suivantes : manquement à exécuter ses obligations au titre du marché.

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

- 1. Formulaire de Marché**
- 2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie à première demande à adapter suivant les institutions émettrices)**
- 3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie à première demande à adapter selon l'institution émettrice)**

Formulaire de marché

MARCHÉ No _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ **par Ordre de Service n°** _____

OBJET : _____

ATTRIBUTAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRM _____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____

1. Formulaire de Marché

[L'Attributaire remplit ce Formulaire de marché conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de _____ [année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et/ou des Services connexes]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison,
 - g) Le Cahier des Clauses techniques particulières ;
 - h) Le Cahier des Clauses techniques générales (CCTG) ; et
 - f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____
4. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
6. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
7. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

Le Titulaire (ou le prestataire de service)	L'Autorité Contractante
Ville, le _____	Ville, le _____
(Prénoms et nom)	(Prénoms et nom)
L'Autorité d'approbation	
Ville, le _____	
(Prénoms et Nom)	

2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie à première demande à adapter suivant les institutions émettrices autorisées par la loi)

Date:

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom et adresse de l'institution d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire de services] (ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures et/ou services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur (du prestataire de service), nous _____ [nom de l'institution d'émission] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]⁵. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard un mois après la réception définitive ou unique des fournitures _____⁶ et toute demande de paiement doit être reçue avant à l'expiration de ce délai.

⁵ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.

⁶ Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la garantie autonome et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (modèle à adapter suivant les institutions émettrices autorisées par la loi)

Date: _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de et adresse de l'institution d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire]
(ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le
Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution
_____ [nom du marché et description des fournitures et/ou services] (ci-après
dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de
_____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres] est versée
contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du fournisseur (ou « le prestataire de service »), nous _____
[nom de l'institution d'émission] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à
vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la
limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]⁷.
Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le
fournisseur (ou « le prestataire de service ») ne se conforme pas aux conditions du Marché
parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par
le fournisseur (ou « le prestataire de service ») de l'avance mentionnée plus haut dans son
compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de l'institution
d'émission].

La présente garantie expire au plus tard à la date de la réception provisoire des travaux⁸ et
toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

⁷ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

⁸ Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le

La présente garantie de soumission est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la garantie autonome et à ses mentions obligatoires.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

*Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe :
« Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an].
Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Modèle de Garantie Emise en Remplacement de la Retenue de Garantie

AO No : _____ *[Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].*

Garant : _____ *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : _____

[insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ *[insérer le numéro de référence du marché]* en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*⁹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre]*.

⁹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard un mois après la réception définitive ou unique des travaux.¹⁰ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties directement émises par une banque ou un établissement financier ou toute autre structure agréée du choix du Proposant dans tout pays éligibles seront admissibles]

¹⁰ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir un mois après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »